

POLICE MUNICIPALE



Fiche Pratique n° 2

LES BRUITS DE VOISINAGE

POLICE MUNICIPALE

CRAC'H - LOCMARIAQUER - SAINT-PHILIBERT

Poste de SAINT-PHILIBERT

Place des 3 Otages – 56470 SAINT-PHILIBERT

Téléphone : 02.97.30.07.05 - Mail : police@stphilibert.fr



LES BRUITS DE VOISINAGE

1 Les textes règlementaires



Le Code de la Santé Publique a introduit des dispositions règlementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit. (article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique)

Le Code Pénal concernant les tapages nocturnes (article R. 632-2 du Code Pénal)

Un Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2014 portant sur la lutte contre les bruits de voisinage vient renforcer le texte général, notamment pour les particuliers et les professionnels.

Un Arrêté Municipal du 24 janvier 2018 portant également sur la lutte contre les bruits de voisinage vient quant à lui interdire les travaux bruyants durant une période de l'année.

2 Les professionnels

Les travaux bruyants notamment les bruits de **chantiers** émis par des **professionnels** sont interdits sur le département du Morbihan tous les jours ouvrables de l'année :

- ▲ De 20 heures à 07 heures
- ▲ Les dimanches
- ▲ Les jours fériés



Toute personne utilisant dans le cadre de chantier en plein air, dans les propriétés privées ou sur la voie publique, des outils ou appareils susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, en raison de leur **intensité sonore** ou de leurs **vibrations**, doit interrompre ses travaux :

Au cours des mois de Juillet et Août

Arrêté Municipal du 24 janvier 2018

3 Les particuliers

BRICOLAGE - JARDINAGE - ENTRETIEN

L'utilisation d'appareils ou d'outils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est règlementée



CE QUE PRÉVOIT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les travaux d'entretien, de bricolage et jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :



▲ Du **lundi au samedi**
de **09 heures à 12 heures** et de **14 heures à 19 heures**



▲ Les **dimanches** et **jours fériés**
de **10 heures à 12 heures**

4 Les conseils

UN BRUIT VOUS GÊNE ? PAR SA DURÉE, RÉPÉTITION, INTENSITÉ ?

Voisinage : Jardinage, bricolage, instrument de musique, appareils bruyants, animaux domestiques,...

Chantiers de travaux publics ou privés (sauf installation classées) : commerce, artisanat, agriculture, sport, loisir, lieu musical...+

Privilégiez dans tous les cas une démarche amiable !



- ▲ Ne répondez pas au bruit par le bruit, envenimer la solution ne sert à rien
- ▲ Contactez le fauteur de bruit pour lui expliquer calmement et avec courtoisie votre gêne
- ▲ Invitez-le à venir se rendre compte, par lui-même, des troubles qu'il cause.

5

Le tapage nocturne

Le tapage nocturne est défini comme des **bruits nocturnes** qui troublent la tranquillité des tiers. Ces bruits peuvent être provoqués :



- par une personne (talons, cris, chants...);
- par une chose (chaîne hi-fi, télévision, instrument de musique, pétard, feu d'artifice...);
- par un animal (abolements).

Si ces bruits sont commis entre **22 heures et 7 heures**, ils constituent alors un tapage nocturne. Pour que l'infraction de tapage nocturne soit caractérisée, il n'est pas nécessaire que les bruits soient répétitifs, intensifs ou qu'ils perdurent dans le temps.

6

Les sanctions

Les textes prévoient que le fait d'être à l'origine d'un tel trouble **de jour ou de nuit** est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (maximum **450 €**)



Une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut-être également appliquée.



En cas de troubles répétés vous pouvez contacter

De jour

la Police Municipale au **02.97.30.07.05**

ou

la Gendarmerie de CARNAC au **02.97.52.06.24**

De nuit

composez le **17**

